

## Schweizer Koordination Gerechter Welthandel Coordination Suisse-OMC

Comité : Communauté de travail Swissaid/Action de Carême/Pain pour le prochain/Helvetas/Caritas/  
Eper, Déclaration de Berne, Pro Natura, Union suisse des paysans,  
Union syndicale suisse, Uniterre

Conférence de presse du 26 août 2003  
OMC/Cancún : Syndicats, paysans et ONG présentent leurs revendications

### **L'AGCS menace les services publics de Suisse**

**Beat W. Zemp, Président de l'Association faîtière des enseignantes et des  
enseignants suisses LCH ;  
Président de la Conférence d'Ebenrain (Alliance des associations de  
travailleuses et travailleurs)**

L'AGCS (Accord général sur le commerce des services) a été conclu sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), elle-même créée en 1994 dans le cadre du cycle de l'Uruguay lancé par le GATT. L'OMC s'est donné pour but de libéraliser le commerce mondial. En vigueur depuis 1995, l'AGCS a pour objectif la libéralisation à l'échelle mondiale du commerce des services. Comme la notion de services n'y est volontairement pas définie de manière exhaustive, le champ d'application de l'accord recouvre tous les services possibles et imaginables. *Accord prônant la libéralisation dans le cadre de l'OMC, l'AGCS vise à lever toutes les restrictions étatiques au commerce.*

Les syndicats et les organisations professionnelles membres de la *Conférence d'Ebenrain* ne sont pas foncièrement opposées à la libéralisation des échanges commerciaux. Ils reconnaissent au contraire les avantages du libre accès aux biens et aux services. Les exemples évidents de ces avantages sont nombreux. *Mais lorsque la libéralisation des échanges met en question ou en danger des intérêts dignes de protection dans le domaine social, de la santé, écologique ou de la politique du développement, il est alors nécessaire de prévoir certaines restrictions dans l'application de l'AGCS, des restrictions qui ne doivent pas être interprétées comme représentant des entraves au commerce.*

L'AGCS concerne l'ensemble des services, à l'exception de ceux qui sont fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental. De ce fait, seuls les tâches relevant de la police, de la justice et de l'armée en sont exclues. Tous les autres services publics entrent dans le champ d'application de l'AGCS. L'Union européenne (UE) a réagi à cette notion très restrictive de services publics en biffant explicitement ces derniers de sa liste d'engagements. *Pour l'heure, la Suisse n'a pas adopté une telle mesure de protection des services publics.*

L'AGCS exige entre autres l'égalité de traitement de tous les fournisseurs, ce qui pose des problèmes pour les services publics, notamment en matière de financement. En règle générale, les services publics ne sont en effet pas uniquement financés à travers les prix du marché mais aussi, en partie du moins, par des subventions. Si la Suisse contracte un engagement dans un secteur où des prestataires publics sont en concurrence avec des fournisseurs privés, ceux-ci peuvent, en invoquant la règle de non-discrimination de l'AGCS, demander les mêmes conditions concurrentielles, y compris, en principe, le droit d'exiger des subventions ou la suppression de celles-ci. Pour fournir des services sur l'ensemble du territoire, l'on compense souvent les bons et les mauvais risques. Or, l'AGCS interdit d'utiliser le monopole dans un secteur (sans engagement au sens de l'AGCS) pour améliorer sa position dans un autre secteur (soumis à l'AGCS). Si la Suisse contracte un engagement pour un secteur (la poste des lettres, p.ex.), le fournisseur public ne peut plus subventionner ce secteur déficitaire (offices de poste dans des régions périphériques, p.ex.) par une autre activité profitable (PostFinance, p.ex.). *C'est pour cette raison, les engagements au sens de*

*l'AGCS sont incompatibles avec les services publics, dont le but n'est pas la concurrence en soi mais la fourniture de prestations de qualité pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire.*

Cela s'applique en particulier au secteur de l'éducation : l'Association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses (Suisse alémanique) LCH est très préoccupée par les conséquences à long terme de l'AGCS sur le secteur de l'éducation en Suisse. D'importantes incertitudes tant juridiques que politiques subsistent à ce sujet, à savoir :

- Les engagements au sens de l'AGCS contractés en 1995 par la Suisse auront-ils une incidence négative sur le secteur de l'éducation en Suisse et peut-on les rétracter ?
- Les services éducatifs publics bénéficient-ils de la protection offerte par l'article 1 alinéa 3 lettre b (services « fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ») ?
- Le système de subventionnement public du secteur de la formation est-il remis en cause par les règles de l'AGCS ? En cas de conflit sur le plan juridique à ce sujet, que pourrait-il se passer ?

Sur les 146 États membres de l'OMC, 44 ont à ce jour contracté des engagements concernant le secteur de l'éducation et seulement 21 pour la formation supérieure, *dont six pays qui, en ce qui concerne les modes de fourniture des services 1 à 3, ont intégralement soumis la formation supérieure aux règles de l'AGCS quant au libre accès au marché. Ces pays sont l'Australie, le Congo, le Lesotho, la Nouvelle Zélande, la Slovénie et la Suisse.*

Selon l'avis de droit du professeur Mathias-Charles Krafft, la Suisse « n'a pas fait usage de la possibilité de formuler, au niveau des engagements horizontaux, des limitations ou des conditions concernant les subventions dans le secteur de l'éducation. Il lui appartient dès lors (...) [de garder] à l'esprit le « risque » que les lois cantonales et fédérale en la matière puissent être considérées comme des « entraves au commerce » contraires [à l'AGCS] ». <sup>1</sup>.

Cette situation fâcheuse est principalement la conséquence des *graves négligences de la part des responsables des négociations au sein du Secrétariat d'État à l'économie (seco) en charge de ce dossier pour la Suisse, un seco qui n'a pas vu ou n'a pas cherché à voir quel risque potentiel courrait ici le secteur public de l'éducation et n'a pas intégré suffisamment tôt au processus de l'AGCS les autorités directement concernées (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP et départements cantonaux de l'instruction publique, Office fédéral de l'éducation et de la science OFES et Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT), ainsi que les organisations professionnelles que sont la LCH et le Syndicat des enseignant(e)s romand(e)s (SER).*

**La LCH et les deux organisations syndicales faîtières que sont l'Union syndicale suisse (USS) et Travail.Suisse ont donc exigé du Conseil fédéral, dans un courrier commun, que, pour les négociations en cours du Cycle de Doha, la Suisse intègre une restriction horizontale dans sa propre liste de ses engagements, excluant ainsi de l'AGCS les services considérés aux plans national, cantonal ou communal comme des tâches publiques. L'UE, qui est de loin le principal partenaire commercial de notre pays, a fait inscrire en 1994 déjà une clause d'exception identique dans sa liste de pays** <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Avis de droit du professeur Mathias-Charles Krafft : « Les effets de l'AGCS sur le système éducatif suisse », avis de droit commandé par l'Office fédéral de l'éducation et de la science et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Berne, 2003, p. 56.

<sup>2</sup> La position de l'UE est la suivante : dans tous les États membres de l'UE, les services considérés aux niveaux national ou local comme étant des tâches publiques peuvent relever de monopoles publics ou de droits exclusifs accordés à des entreprises privées.

Nous sommes persuadés qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Suisse de restreindre volontairement sa marge de manœuvre démocratique dans des secteurs vitaux comme le sont l'éducation, la santé, les transports publics, la poste ou les infrastructures communales. Apporter au contraire à une restriction *unilatérale* à ses engagements, aurait pour avantage d'être compatible avec les règles de l'AGCS : l'AGCS donne à chaque État le droit de réglementer chaque secteur à sa guise. De plus, en optant pour une formulation ouverte, il s'agit de ne pas définir la notion de « services publics » de manière exclusive.

De ce fait, une telle clause horizontale contribuerait de manière décisive à désamorcer une méfiance et des craintes largement répandues au sein de la population au sujet de l'AGCS. Mais tant que le Conseil fédéral n'aura pas clairement fait savoir que l'AGCS ne servira pas à libéraliser les services publics, ces craintes subsisteront. *Dans ce contexte, nos organisations ne peuvent plus soutenir les négociations dans le cadre de l'AGCS.*

**Pour plus d'informations**

Beat Zemp, tél. 061 903 95 85

**CONFÉRENCE D'EBENRAIN**

**Alliance des associations de travailleuses et travailleurs**

**Présidence :**

Beat W. Zemp  
Erlistrasse 7  
CH-4402 Frenkendorf  
Tél 061 903 95 85  
Fax 061 901 80 88  
Courriel : [bwzemp@bluewin.ch](mailto:bwzemp@bluewin.ch)

**Secrétariat :**

Urs Schildknecht  
Ringstrasse 54  
CH-8057 Zurich  
Tél 01 315 54 54  
Fax 01 311 83 15  
Courriel : [schildknecht@lch.ch](mailto:schildknecht@lch.ch)

**Membres**

Association faïtière des enseignantes et des enseignants suisses (LCH)

Association suisse des cadres (ASC)

Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

Communauté de négociation du personnel de la Confédération (CNPC)

Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)

Fédération suisse des journalistes (FSJ)

Fédération centrale du personnel des cantons et des communes de la Suisse (FC)

Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)

Travail.Suisse

Union syndicale suisse (USS)